

Loi

Générale

modern

Loi n° 24/AN/08/6ème L portant Règlement définitif du budget de l'Etat de l'exercice 2007.

n° 24/AN/08/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 décembre 2008

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2008

Date du numéro
15 décembre 2008

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°207/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007 portant Règlement définitif du budget de l'Etat pour l'exercice 2006

VU La Loi de Finances n°167/AN/06/5ème L du 28 décembre 2006 portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2007

VU La Loi de Finances Rectificative n°208/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007 portant modification du Budget de l'Etat de l'exercice 2007

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 septembre 2008.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2007 sont arrêtés définitivement comme suit : BUDGET GENERAL : A – Recettes Prévisions des Recettes Générales du Budget : 59.198.920.152 FDJ Recouvrement des Recettes Générales du Budget : 58.981.096.548 FDJ Moins-value en Recettes Générales du Budget

– 217.823.604 FDJ B- Dépenses Prévisions de Dépenses Générales du Budget : 59.198.920.152 FDJ Réalisations des Dépenses Générales du Budget : 58.787.596.856 FDJ Reliquat de Crédit en Dépenses Générales du Budget

– 411.323 296 FDJ C – Solde budgétaire : + 193.499.692 FDJ

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH